



## PROCÈS-VERBAL N°80

---

<b>Réunion du :</b>	31 Mai 2023
<b>Présidence :</b>	BODIN Jacques
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### Préambule :

M. BARRE Claude, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. DROCHON Michel, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GÔ Gabriel, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. LE VIOL Alain, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. MASSON Jacky, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. RIBRAULT Guy, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181),  
M. TESSIER Yannick, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
Ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocation

### Match n°24748665 : LES HERBIERS VF 3 / ANGERS VAILLANTE SP – Régional 3 du 21.05.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 24.05.2023 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des HERBIERS VF.

La Commission,

Considérant que le joueur GUERIN Thibaud, n°2546212335 du club de LES HERBIERS VF (507748) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 15 Mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club des HERBIERS VF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GUERIN Thibaud a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club des HERBIERS VF n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GUERIN Thibaud, n°2546212335 du club de LES HERBIERS VF (507748), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des HERBIERS VF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe d'ANGERS VAILLANTE SP (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LES HERBIERS VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GUERIN Thibaud, n°2546212335 du club de LES HERBIERS VF (507748), avec date d'effet au 05 Juin 2023.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

#### Match n°25833075 : ANGERS CBAF 2 / FONTENAY VENDEE – Barrages Aller Régional 2 Féminin du 28.05.2023

Réserve de FONTENAY VENDEE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée « *Je soussigné(e) HUMEAU AMANDINE licence n°2545444381 Capitaine du club VENDEE FONTENAY FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueuses du club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de FONTENAY VENDEE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission prend connaissance du calendrier des rencontres des équipes Seniors Féminines 1 et 2 d'ANGERS CBAF :

- Match n°24749727 : ANGERS CBAF 1 / CHANGE CS 1 - Régional 1 Féminin du 14.05.2023
- Match n°24758944 : GF NANTES METROPOLE / ANGERS CBAF 2 – Régional 2 Féminin du 14.05.2023
- Match n°25829476 : TRELAZE FOYER 1 / ANGERS CBAF 1 – Coupe de l'Anjou Féminine du 28.05.2023
- Match n°25833075 : ANGERS CBAF 2 / FONTENAY VENDEE – Barrages Régional 2 Féminin du 28.05.2023

La Commission note donc que l'équipe d'ANGERS CBAF 1 jouait le même jour que le match d'ANGERS CBAF 2 en rubrique, à savoir le 28.05.2023.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La Commission constate donc que les joueuses entrées en jeu lors de la rencontre disputée par l'équipe supérieure, à savoir le match n°24749727 : ANGERS CBAF 1 / CHANGE CS 1 - Régional 1 Féminin du 14.05.2023, pouvaient donc participer à la rencontre de l'équipe d'ANGERS CBAF 2 en rubrique, et ce sans violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de VENDEE FONTENAY FOOT.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

**Match n°25833074 : ORVAULT SF 2 / BEAUCOUZE SC – Barrages Aller Régional 2 Féminin du 28.05.2023**

Réserve de BEAUCOUZE SC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) DEMY EP PICARD LAETITIA, licence n°9603130305 Capitaine du club S.C. BEAUCOUZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueuses ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

**1) Jugeant sur la forme**

La Commission constate que la réserve de BEAUCOUZE SC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

**2) Jugeant sur le fond**

Après vérification, la Commission constate que trois joueuses ont effectivement jouées, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de Championnat avec des équipes supérieures disputant un Championnat Régional ou Départemental :

- FAVREAU Ophélie, n°410738389 : 13 matchs
- GARNAUD Mathilde, n°2547176686 : 15 matchs
- LANCIEN Solene, n°400627018 : 16 matchs

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux, « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :*

- *De championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,*
- *De compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.*

*Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».*

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il n'y avait donc pas plus de trois joueuses ayant effectivement jouées, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge du BEAUCOUZE SC.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

**Match n°25833074 : ORVAULT SF 2 / BEAUCOUZE SC – Barrages Aller Régional 2 Féminin du 28.05.2023**

Réclamation de BEAUCOUZE SC formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Le club souhaite faire une réclamation d'après match concernant la participation de la joueuse Ophélie FAVREAU licence n°410738389 à la rencontre ORVAULT - BEAUCOUZÉ, FMI25833074. Selon l'article 167 disposition LFPL alinéa 3 : Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. Madame Ophélie FAVREAU a participé à la rencontre du 14 mai 2023 avec l'équipe supérieure R1 avant la dernière rencontre de championnat. Par conséquent, la joueuse ne pouvait descendre en équipe inférieure par la suite puisqu'ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de l'équipe supérieure.* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de BEAUCOUZE SC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la joueuse FAVREAU Ophélie, n°410738389, n'est pas entré en jeu lors de la rencontre n°24749726 : ORVAULT SF 1 / LA ROCHE ESOFV 2 – Régional 1 Féminin du 14.05.2023.

La Commission note donc que la joueuse FAVREAU Ophélie, n°410738389, pouvait donc participer à la rencontre de l'équipe d'ORVAULT SF 2 en rubrique, et ce sans violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de BEAUCOUZE SC.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

**Match n°24745148 : SPAY USN / LES SORINIERES ELAN – Régional 2 du 16.04.2023**

Réserve des SORINIERES ELAN transmis par mail le 29.05.2023, indiquant notamment « Lors du match du 16 avril, nous avons récemment eu des informations nous amenant à avoir un doute sur la qualification d'un joueur de Spay pour ce match. En effet, nous pensons qu'un des joueurs de Spay présents sur la feuille de match serait suspendu dans le cadre de sa double licence en foot salle. »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL, une réserve d'avant match doit être faite, en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Considérant que la réserve n'a pas été déposée sur la feuille de match avant la rencontre.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge des SORINIERES ELAN.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

